

Arrêt

n° 348 594 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X, agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025 par X, agissant en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocates, ainsi que par sa mère, X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ton parent, tu es né le [XXX] à Namur. Tu es de nationalité guinéenne.

Le 19 novembre 2019, ta mère (CG : [XXX]) introduit une demande de protection internationale auprès l'Office des étrangers.

Le 7 juin 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de sa demande. Le 5 juillet 2022, ta mère introduit un recours contre

cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite d'une audience s'étant tenue le 28 mars 2023, confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°[XXX] du 30 mai 2023.

Le 23 juin 2023, ta mère introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers au nom de ton frère aîné, [M. A. D.] (CG : [XXX]).

Le 28 février 2024, le Commissariat général déclare la demande de protection internationale au nom de ton frère irrecevable. Aucun recours n'est introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 4 novembre 2024, ta mère introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en ton nom.

Le 19 décembre 2024, ta mère est convoquée une première fois par le Commissariat général dans le but de défendre ta demande. L'entretien est annulé.

Le 11 février 2025, ta mère est convoquée une seconde fois par le Commissariat général mais celle-ci prévient de son indisposition le 10 février 2025.

Le 24 mars 2025, ta mère est convoquée une troisième fois par le Commissariat général. L'interprète devant l'assister lors de son entretien est en retard. L'officier de protection annule l'entretien après que ton avocate et ta mère l'aient informé de leur souhait de ne pas attendre son arrivée.

Le 7 mai 2025, ta mère est convoquée une quatrième fois par le Commissariat général. Sur place, cette dernière informe l'officier de protection qu'elle est sujette à des vertiges et des maux de dents, et décide de ne pas entamer l'entretien personnel après concertation avec ton avocate qui demande en sus à ce que le prochain entretien soit fixé dans l'après-midi, pour plus de convenance.

Le 11 juin 2025 à 13 heures 30, ta mère est convoquée une cinquième fois par le Commissariat général. Sur place, cette dernière informe l'officier de protection qu'elle a des vertiges, qu'elle est malade et enceinte de trois mois environ. Après concertation avec ton avocate, il est décidé de programmer un nouvel entretien au cours de la semaine du 14 juillet 2025 car ta mère précise qu'elle se sent habituellement mieux au cours de ses quatrième et cinquième mois de grossesse.

Le 16 juillet 2025 à 13 heures 30, ta mère est convoquée une sixième fois par le Commissariat général mais informe de son absence moins de deux heures avant la tenue de son entretien personnel au motif qu'elle n'a pas trouvé de solution de garde pour ses enfants.

Le 17 juillet 2025, le Commissariat général adresse une demande de renseignements à ton avocate.

Le 18 juillet 2025, le Commissariat général adresse une demande de renseignements à ta mère, par courrier ordinaire et recommandé (non réclamé et retourné au Commissariat général le 11 août 2025).

Dans le cas où tu serais amené à t'établir en Guinée, ta mère craint que tu ne sois discriminé par la société guinéenne en raison de ta naissance hors mariage. Ta mère n'invoque pas d'autres motifs, ou d'autres craintes, à l'appui de ta présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien spécifiques ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, étant trop jeune pour être entendu, c'est ta mère, en tant que ta représentante légale, qui a été invitée à exposer et à défendre les motifs de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que, dans les circonstances présentes, tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère dit craindre que tu sois victime de discrimination de la part de la société guinéenne en raison de ta naissance hors mariage.

D'une part, le Commissariat général relève le manque de collaboration manifeste de ta mère tout au long de ta procédure d'asile. En effet, au regard des éléments exposés ci-dessus, il peut être considéré que le Commissariat général a pris toutes les mesures raisonnables pour lui permettre de dûment exposer la crainte invoquée en ton nom. Ainsi, ce dernier a pris le soin de programmer les entretiens au moment de la journée indiqué par ta mère et à une période où elle serait amenée à se sentir davantage à même de défendre justement les motifs de ta demande. Par ailleurs, constatant qu'un entretien personnel n'était pas possible, le Commissariat général a envoyé une demande de renseignements à ton avocate et à ta mère, leur offrant par là-même la possibilité de répondre par écrit à des questions relatives aux motifs de ta demande, et de transmettre de nouveaux éléments permettant d'établir les craintes invoquées en ton nom. Or, force est de constater que le Commissariat général n'a reçu aucune réponse aux questions formulées dans ladite demande de renseignements, ou nouveau document, ton avocate et mère, par le biais de sa référente de procédure internationale Croix-Rouge, se limitant à solliciter la tenue d'une nouvelle audition en présentiel après la rentrée scolaire (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.1 et 2).

D'autre part, il ne peut échapper au Commissariat général que les motifs de ta présente demande se basent dans la stricte continuité de ceux déjà invoqués par ta mère à l'appui de sa propre demande de protection internationale, et de celle précédemment introduite au nom de ton frère aîné. Rappelons que les craintes invoquées par ta mère pour ses enfants en raison de leur statut d'enfant naturel en Guinée n'ont pas été considérées comme établies par les instances d'asile belges, et ce déjà à deux reprises par le passé. De fait, la demande de ta mère – où celle-ci faisait, entre autres, mention d'une crainte pour ses enfants en raison de leur naissance hors mariage – a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection internationale prononcée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°289.475 du 30 mai 2023. Quant à la demande introduite au nom de ton frère en juin 2023, cette dernière a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 28 février 2024. Quoi qu'il en soit, ta mère ne produit aucun nouvel élément à même d'énervier les conclusions susmentionnées, ou d'établir valablement la réalité et l'intensité des menaces pesant présumablement sur toi en Guinée du seul fait de son statut d'enfant naturel. Les informations objectives à disposition du Commissariat général ne permettent pas de se forger une opinion contraire (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1).

Le document versé à l'appui de ta demande de protection internationale ne permet en rien de renverser le sens de la présente décision.

Ton extrait d'acte de naissance délivré par les autorités belges le 10 septembre 2024 (document 3) atteste de ton identité et de ta filiation, des éléments que le Commissariat général ne conteste aucunement.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra et des éléments versés à ta demande, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose d'abord sur le manque manifeste de collaboration de la représentante légale de la partie requérante qui, malgré les aménagements accordés par la partie défenderesse à six reprises n'a jamais pris part à un entretien personnel et n'a pas davantage répondu à la demande de renseignements écrits qui lui a, *in fine*, été adressée. La partie défenderesse estime ensuite que la crainte alléguée en raison de la naissance hors mariage de la partie requérante n'est pas établie. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6^o et 62 de la loi du 15.12.1980 »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié »².

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. Courrier du 13.08.2025 du conseil de la Madame [D. M.] à l'attention du CGRA + preuve de l'envoi par mail.

3. Lettre à l'attention du CGRA de Madame [M.]

4. Article du site internet La Génération Qui Ose du 13.02.2023.

[...] »³.

Les pièces 2 et 3 annexées à la requête figurent déjà au dossier administratif; ils sont dès lors examinés en tant que pièces de celui-ci.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex *nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

¹ Requête, p. 3.

² Requête, p. 7.

³ Ibid.

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen tiré de la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° manque de pertinence dès lors que la décision attaquée n'a pas été prise sur la base de cette disposition légale.

4.2.2. Ensuite, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant et a pris des mesures de soutien spécifiques pour les rencontrer. En l'espèce, le requérant, étant trop jeune pour être entendu, la partie défenderesse a invité sa mère, sa représentante légale, à exposer les motifs de la demande de protection internationale de son fils. La partie requérante reproche cependant à la partie défenderesse d'estimer à tort que « dans les circonstances présentes », les droits du requérant, mineur d'âge, ont été respectés dans le cadre de sa procédure d'asile, alors même que sa mère n'a *in fine* jamais été entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »)⁷. Elle ajoute qu'« il apparaît tout à fait excessif de reprocher à la mère du requérant un prétendu manque de collaboration »⁸ dès lors que « cette dernière n'a pas pu se présenter à plusieurs convocations du CGRA pour des raisons légitimes et dûment justifiées, notamment en raison de son état de santé et du fait qu'elle était enceinte, la rendant inapte à supporter une audition de longue durée »⁹.

Le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 57/5ter, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :

[...]

2° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que le demandeur ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise.

[...]

⁷ Requête, pp. 3 à 5.

⁸ Requête, p.5.

⁹ Ibid.

Si aucun entretien personnel n'a lieu pour la raison déterminée dans l'alinéa 1er, 2°, des efforts raisonnables sont fournis pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande.

§ 3 Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la demande de protection internationale ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la partie défenderesse a convoqué à six reprises la mère du requérant entre le 19 décembre 2024 et le 16 juillet 2025 et que celle-ci n'a jamais été en mesure d'être entendue au siège du Commissariat général. En effet, elle a été convoquée une première fois le 19 décembre 2024 à 9h mais a fait parvenir un certificat médical d'absence le jour-même à 11h31¹⁰. Elle a été convoquée une deuxième fois, le 11 février 2025, à 9h : le dossier administratif ne permet toutefois pas de déterminer avec certitude l'issue réservée à la convocation, si ce n'est que l'entretien n'a de toute évidence pas eu lieu. Elle a été convoquée le 24 mars 2025, à 9h : elle s'est présentée mais, à la suite du retard de l'interprète, elle et son avocate ont préféré opter pour reporter l'entretien à une date ultérieure¹¹. Elle a été convoquée le 7 mai 2025 à 8h30 mais, ainsi qu'elle le précise dans sa requête, l'entretien n'a pas pu avoir lieu car la requérante s'est plainte de vertiges et maux de dents¹². Elle a ensuite été convoquée le 11 juin 2025 à 13h30 : la requérante s'est présentée mais l'entretien n'a, à nouveau, pas pu être mené car la requérante s'est plainte de vertiges et autres maux¹³. Elle a encore été convoquée le 16 juillet 2025, à 13h30, mais a fait part de son impossibilité de venir, le jour-même à 11h49, en raison d'un problème de garde de son enfant¹⁴ : ce courriel indique que la requérante n'a pas pu déposer son enfant à la halte-accueil du centre puisqu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et qu'elle n'a pas pu trouver de solution de rechange. À cet égard, si la requête affirme que la requérante « a entrepris toutes les démarches possibles afin de pouvoir s'y présenter », le Conseil observe qu'il ressort du courriel susmentionné, émanant de l'accompagnatrice sociale du centre, que la requérante n'a, de toute évidence, pas fait preuve de diligence dans sa recherche de solution de garde puisque ce n'est que le jour-même de l'entretien qu'elle a tenté de déposer son fils à la halte-accueil de son centre, sans s'être assurée au préalable qu'il serait effectivement pris en charge. De même, si la partie requérante, dans sa requête, semble soutenir que son état de santé était lié à sa grossesse, aucun document médical déposé au dossier administratif n'établit que la requérante est inapte à se présenter à un entretien personnel pendant toute la durée de celle-ci. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse, sur la base de ces divers constats, a pu légitimement estimer que la mère du requérant ne pouvait pas être entendue « en raison de circonstances permanentes dont [la partie défenderesse] n'a pas la maîtrise ». En outre, en lui soumettant, le 17 juillet 2025, une demande de renseignements écrits, elle a donné l'opportunité à la mère du requérant de fournir toutes les informations utiles concernant la demande de protection internationale de son fils. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fait preuve de la diligence requise en mettant en œuvre différentes mesures afin de permettre à la partie requérante d'exposer les motifs à la base de sa demande de protection internationale et qu'en agissant de la sorte la partie défenderesse a pleinement tenu compte des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant conformément à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas répondu à la demande de renseignements qui lui a été adressée par la partie défenderesse¹⁵. Dans un courrier du 13 août 2025¹⁶, le conseil de la partie requérante, insiste pour que la mère du requérant soit entendue, réaffirmant que « seule une audition orale et en présentiel permettra de restituer fidèlement la complexité de son récit et l'intensité de ses craintes », ajoutant qu'« un écrit, aussi précis soit-il, ne peut rendre compte de toute la portée humaine et personnelle de cette procédure », justifiant de la sorte qu'elle n'ait pas répondu à la demande de renseignements écrits. Le Conseil estime d'abord que ce courrier ne constitue en rien une réponse à la demande de renseignements écrits soumise par la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient le conseil de la partie requérante lors de l'audience du 21 mai 2026, puisque les questions figurant dans cette demande restent sans réponse. De plus, il considère, à la suite de la partie défenderesse, que l'absence de réponse à cette demande de renseignements écrits peut être qualifiée de manque de collaboration dans le chef de la partie requérante. Le Conseil rappelle en outre qu'il est clairement indiqué dans la demande de renseignements les conséquences pouvant découler de l'absence de réponse sans motif valable ; or, le Conseil estime que le courrier du 13 août 2025 ne constitue en rien un motif valable à l'absence de réponse. Enfin, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante, ne développe aucun élément neuf, concret ou pertinent qu'il conviendrait d'instruire et qui serait de nature à indiquer qu'un entretien personnel présenterait, en l'espèce, la moindre pertinence.

En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre une décision sur la base des éléments dont elle disposait.

¹⁰ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », courriel du 19.12.2024

¹¹ *Op. cit.*, notes de l'entretien personnel du 24 mars 2025

¹² Requête, p. 4

¹³ *Op. cit.*, notes de l'entretien personnel du 11 juin 2025

¹⁴ *Op. cit.*, courriel du 16 juillet 2025

¹⁵ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », Demande de renseignements.

¹⁶ Dossier administratif, pièce 6/1.

4.2.3. S'agissant de la crainte du requérant en raison de sa naissance hors mariage, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que celle-ci a déjà été invoquée par la mère du requérant lors de sa propre demande de protection internationale et que le Conseil a jugé, dans son arrêt n°289 475 du 30 mai 2023, que celle-ci n'était pas fondée (voir point 9.5 dudit arrêt). Dans sa requête¹⁷, hormis citer des informations de portée générale, la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à individualiser et à rendre concrète cette crainte dans le chef du requérant. Interrogée à cet égard lors de l'audience, le Conseil constate que la mère du requérant tient des propos pour le moins généraux et inconsistants de sorte qu'il estime qu'elle ne parvient à le convaincre que cette crainte soit en définitive fondée.

4.2.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la production d'informations générales sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, ne suffit pas à établir que toute mère célibataire ou tout enfant né hors mariage a des motifs de craindre d'être persécuté en raison d'un des critères de la Convention de Genève. Il incombe, en effet, à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son statut d'enfant né hors mariage, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au

¹⁷ Requête, pp. 5 et 6.

sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO